



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

### **Décision n° DRIEE-UD95-003-2019 du 29 JUIL. 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Etablissements REFINAL Industries à BRUYERES-SUR-OISE**

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement REFINAL Industries situé route de Beaumont à BRUYÈRES-SUR-OISE**, reçue complète le 23 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de déchets de gros électroménagers froids de l'unité FRICOM et l'harmonisation des valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques liés à cette même unité avec les niveaux d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles du BREF WT applicable aux installations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la régularisation d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité « FRICOM » a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 pour la création d'une unité de traitement de produits frigorifiques et de démantèlement d'autres équipements électriques et électroniques, et portant prescriptions techniques pour cette exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance auprès du Préfet du Val d'Oise qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées à l'unité FRICOM ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne génère pas de nouveaux risques ni de modification des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie existants, les volumes et la nature des déchets stockés n'étant pas modifiés ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et qu'il n'aura pas d'impact sur les rejets aqueux de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

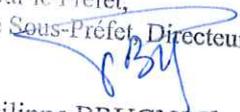
**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement REFINAL Industries situé route de Beaumont à BRUYÈRES-SUR-OISE.**

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.